

Arrêt

n° 171 083 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. la Ville de Dinant, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins,
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2015, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour du 8 octobre 2015, ainsi que l'ordre de quitter », pris le 8 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 janvier 2011.

1.2. Le 20 janvier 2011, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 août 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de cassation, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 95 669 du 23 janvier 2013. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 14 février 2013.

1.3. Le 5 juillet 2012, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la ville de Dinant avec Madame [M. M. H.], ressortissante djiboutienne admise au séjour en Belgique.

1.4. Le 19 novembre 2012, le requérant a introduit une « demande d'autorisation de séjour sur base des article (sic) 10 de la [loi] », laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise par la première partie défenderesse le 20 décembre 2012. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 103 354 du 23 mai 2013.

1.5. Le 8 octobre 2015, une nouvelle décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'encontre du requérant, lui notifiée le 13 octobre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 26/2, § 3, alinéa 3, ou de (sic) l'article 26/2/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

s'est présenté le 19 novembre 2012 à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10bis et 10ter, de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, complétée le 20/02/2015.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que :

l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

O L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 3° de la loi : l'intéressé ne produit pas un passeport national valable tel qu'exigé par l'article 26/1§1er alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

O L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour:

O L'intéressé ne produit pas les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner au pays d'origine pour demander le visa requis tel qu'exigé par l'article 26/1 § 1er alinéa 1er 2° de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]. ».

2. Remarque préalable

A la lecture du dossier administratif, il apparaît qu'en délivrant la décision attaquée, l'administration communale de Dinant n'a fait que se conformer aux instructions explicitement communiquées en ce sens par la partie défenderesse dans un courrier lui adressé du 6 octobre 2015 et a agi en sa seule qualité d'agent d'exécution de cette dernière.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse n'a pas pris part à la décision contestée en sorte qu'il y a lieu de la mettre hors de cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, divisé en *trois branches*, de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH (sic), de l'article 159 de la Constitution et du principe de la hiérarchie des normes, des articles 10, 10bis, 10ter, 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 26, 26/1, 26/2, 26/2/1, des annexes 15ter et 41ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt n°103.354 du 23 mai 2013 ».

En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant argue que « la motivation du refus de prise en considération est pour le moins confuse : elle précise que la demande aurait été introduite sur la base des articles 10bis et 10ter de la loi, alors qu'elle l'est sur base de ses articles 10 et 12bis, dernière

disposition qu'elle cite, en son §1^{er} alinéa 2.3°, alors que la demande est fondée sur son §1^{er} alinéa 2.1° et 2°, ainsi qu'il ressort de la décision du 20 décembre 2012 ». Il relève que « la décision se base indistinctement sur les articles 26/2, 26/2/1 et 26/1 de l'arrêté royal, alors que la seule disposition pertinente est son article 26, puisqu'[il] était en procédure d'asile et donc admis au séjour au jour de l'introduction de sa demande ». Il ajoute que « l'usage d'une annexe 41ter n'est pas pertinente » et que « Finalement, la motivation encourt les mêmes critiques que celles retenues dans Votre arrêt n°103.354 dont l'autorité de chose jugée est méconnue ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que le requérant a sollicité en date du 19 novembre 2012 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la loi, dans laquelle il invoquait longuement, à titre de circonstance exceptionnelle justifiant que sa demande soit introduite en Belgique et non auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, l'introduction d'une demande d'asile et par conséquent son impossibilité de retourner dans son pays d'origine « pour solliciter un regroupement familial ».

Il appartient dès lors que contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, sa demande relève du champ d'application des articles 10 et 12bis, §1^{er}, 3°, de la loi et non de l'article 12bis, §1^{er}, 1° et 2°, de la loi.

Cependant, à l'instar du requérant, le Conseil observe que « la motivation du refus de prise en considération est pour le moins confuse », la partie défenderesse y mentionnant que le requérant « s'est présenté le 19 novembre 2012 à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10bis et 10ter, de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et que cette demande n'est pas prise en considération au motif que « l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ».

Qui plus est, à la lecture de cette même motivation, il est précisé que « L'intéressé ne produit pas les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner au pays d'origine pour demander le visa requis tel qu'exigé par l'article 26/1 § 1er alinéa 1er 2° de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] » alors même qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant avait joint une copie de son annexe 26 et démontré ainsi l'introduction de sa demande d'asile.

Enfin, le Conseil constate encore à l'instar du requérant que la délivrance d'une annexe 41ter « n'est pas pertinente » de même que les références aux articles 26/2, § 3, alinéa 3, et 26/2/1, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil rappelle en effet que l'article 26/1, § 1^{er}, de l'Arrêté royal précité, dispose comme suit : « § 1er. L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

[...]

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter (le Conseil souligne). Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas valablement et adéquatement motivé sa décision en fait et en droit et a dès lors failli à son obligation de motivation formelle, violent ainsi l'article 62 de la loi.

4.2. En conséquence, la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 8 octobre 2015, est annulée.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT